



**DEMANDE POUR TRANSFORMATION OU CONSTRUCTION
PAR DISPENSE D'ENQUETE PUBLIQUE**

MUNICIPALITE
DE CROY

Autorisation AM 20.....

PROPRIETAIRE

Nom, prénom..... N°tel

Adresse..... Localité.....

SITUATION

N° de parcelle..... Surface de la parcelle..... N° ECA.....Zone.....

Lieu dit ou rue :

NATURE DES TRAVAUX

Nature des travaux :

Description des travaux (dimensions, matériaux, couleur, etc.) :

Merci de joindre un plan / dessin

Signature des voisins touchant votre parcelle :

Parcelles	Propriétaires (en caractère d'imprimerie)	Signature pour accord	Date

Date et signature

DECISION MUNICIPALE

Remarque(s) de la Municipalité :

Autorisation accordée / refusée le :

Syndic

Secrétaire

Les droits des tiers demeurent réservés, dispense d'enquête valable un an

AUTORISATION MUNICIPALE POUR TRAVAUX

PETIT RAPPEL POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION OU MODIFICATION DE MINIME IMPORTANCE

La Municipalité rappelle que tous travaux doivent faire l'objet d'une autorisation municipale selon l'article 103 de la LATC (loi fédérale sur l'aménagement du territoire), voir ci-dessous :

Art. 103 Assujettissement à une autorisation

1. Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Les articles 69a, alinéa 1, et 72a, alinéa 2, sont réservés.
2. Ne sont pas soumis à autorisation :
 - a) Les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal ;
 - b) Les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de minimes importance ;
 - c) Les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée.

Le règlement cantonal mentionne les objets non assujettis à autorisation.

Les travaux décrits sous les lettres a à c de l'alinéa 2 doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- a) Ils ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins ;
- b) Ils ne doivent pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement.

Avertissement : les contrevenants seront amendés selon la loi sur les sentences municipales.

La Municipalité vous remercie de votre collaboration.